Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1921)

Heft: 10

Artikel: Le relèvement des droits de douane en France

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889529

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

bénéfices de guerre, une intéressante modification.

Nous en reproduisons in extenso l'article 3: Les contribuables qui, ayant subi, au cours de la période d'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, un déficit par rapport à leur bénéfice normal, auront demandé à bénéficier de la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 17 de la loi du 25 juin 1920, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par la commission du premier degré et, en cas d'appel, par la commission supérieure, surseoir au versement de la somme dont ils sollicitent le dégrèvement, à charge d'en informer le percepteur.

Les sommes dont le paiement sera suspendu seront imputées sur les cotes comprises dans les derniers rôles émis.

Si leur demande en détaxe est rejetée en totalité ou en partie, les assujettis auront à acquitter, en sus de la contribution proprement dite, un intérêt calculé à raison de 8 % par an, sur la partie d'impôt dont ils auront différé le paiement, par application du présent article., d'après le nombre des mois et fractions de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible, et la date, soit de la décision de la commission du premer degré, si elle n'a pas été attaquée, soit de la décision de la commission supérieure, s'il y a eu appel.

Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi, à cet effet, des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice de sursis, et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention.

RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET PROTECTION DOUANIÈRE SUISSE

Les Chambres fédérales ont approuvé, dans leur dernière session, les propositions du Conseil fédéral dont nous avons parlé dans notre numéro de février.

Deux arrêtés fédéraux, portant la date du 18 février 1921, donnent, au Conseil fédéral, le droit, l'un, d'adapter provisoirement les droits du tarif douanier à la situation économique actuelle et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune; l'autre, de limiter ou faire dépendre d'un permis l'importation des marchandises qu'il lui appartient de désigner.

En ce qui concerne les restrictions d'importation, le Conseil fédéral a réuni une Commission consultative composée de dix-sept membres choisis dans les groupements économiques les plus importants. Cette Commission n'a pas encore terminé ses travaux.

D'autre part, la Direction Générale des Douanes informe les intéressés que l'arrêté pris par les Chambres fédérales concernant le relèvement de certains droits, ne contient que la solution de principe de la question. Les nouveaux tarifs ne sont pas encore élaborés et la date de leur mise en vigueur est inconnue pour le moment.

Dès que les nouveaux droits seront fixés et que la date de l'entrée en vigueur aura été déterminée par le Conseil fédéral, le public en sera informé par un avis publié dans la presse et dans les organes officiels.

LE RELÈVEMENT DES DROITS DE DOUANE EN FRANCE

Des bruits plus ou moins sensationnels ont couru, ces derniers temps, au sujet des intentions du Gouvernement français relativement au relèvement des droits de douane. On a parlé du remplacement des droits spécifiques par des droits ad valorem. On a prétendu que l'ensemble des droits allait être subitement majoré de 300 %.

Il a été question enfin du paiement des droits de douane en or.

La Journée Industrielle remet les choses au point et fixe, comme suit, le dernier état de la question :

Il y a quelques semaines, comme nous l'avons annoncé, les Commissions des douanes de la Chambre et du Sénat demandèrent aux ministères intéressés de leur soumettre des propositions en vue des mesures à prendre pour parer, le plus tôt possible, au danger de la concurrence étrangère. Ayant reçu ces propositions, les dites Commissions les comparèrent aux résultats de leurs propres travaux. Après quoi, elles formulèrent leurs desiderata.

Elles estiment, qu'avant tout, il faut se hâter de rétablir le pourcentage de protection dont bénéficiaient, avant la guerre, les produits manufacturés, par l'adjonction de coefficients de majoration aux droits spécifiques. La péréquation générale des droits et la détermination des coefficients étant la conséquence d'un simple calcul mathématique, le réajustement pourrait être promulgué très rapidement, dans le délai maximum d'un mois. Autrement dit, il s'agit d'activer autant que possible, en simplifiant la procédure, le travail entrepris depuis longtemps sur les coefficients. De fait, les administrations intéressées se hâtent de mettre au point les dossiers.

Seraient exclus temporairement de cette péréquation certains articles, en particulier les denrées alimentaires.

Les droits ad valorem seraient maintenus là où ils existent déjà. Il est possible aussi qu'on substitue provisoirement une taxe ad valorem au droit spécifique, quand le coefficient mathématique serait supérieur à 12. Mais, d'une façon générale, les commissions parlementaires ont formellement rejeté le projet de substitution même momentanée des droits « ad valorem » aux droits spécifiques.

Enfin, les commissions ont demandé que, dans le plus bref délai possible, le tarif général, — mais le seul tarif général, — soit relevé de 300 %. En pratique, ce relèvement ne viserait que les marchandises provenant d'Allemagne, et d'ailleurs avec des exceptions.

En ce qui concerne le paiement des droits de douane en or, les commissions n'y semblent pas favorables. Elles pencheraient plutôt vers l'établissement d'une surtaxe compensatrice des changes.

En résumé, on presse, à l'heure actuelle, le travail de préparation des coefficients, et il est probable qu'il sera achevé d'ici à la fin de mars. D'autre part, on examine l'éventualité d'un relèvement prochain du tarif général à l'égard de l'Allemagne.

FOIRE SUISSE D'ÉCHANTILLONS BALE 1921

Nous rappelons que la Foire de Bâle aura lieu du 16 au 26 avril. Des cartes de légitimation pour acheteurs, donnant droit à l'entrée aux halles de foire, sont à la disposition des intéressés, dans nos bureaux. Suivant les renseignements qui nous parviennent, la participation malgré la situation économique actuelle, peut, d'ores et déjà, être considérée comme très satisfaisante. Différentes visites collectives d'acheteurs étrangers sont annoncées.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE A BALE

Nous sommes informés que cette exposition a dû être renvoyée en raison de la crise économique actuelle, à l'année prochaine.

L'Exposition Internationale de l'Automobile et du Cycle aura lieu à Bâle du 11 au 21 février 1922.

FOIRE DE LYON

Le Bureau de Renseignements organisé par la Chambre de Commerce Suisse en France à la Foire de Lyon, avec le concours de l'Office Suisse du Tourisme, a été ouvert le jour de l'inauguration de la Foire, soit le mardi 1^{er} mars.

Dès le premier jour, nos stands ont eu de nombreux visiteurs et l'animation de bon augure qui règne sur tout le terrain de la Foire, fait prévoir que, malgré les circonstances difficiles, cette dernière remportera un plein succès.

Le nombre des exposants suisses s'élève à 45.

LA FOIRE-EXPOSITION D'ALGER

A la liste, déjà longue, des foires qui, chaque année, se succèdent dans les différents centres commerciaux d'Europe, vient s'ajouter la Foire-Exposition d'Alger, qui aura lieu du 16 avril au 8 mai prochain.

Cette importante manifestation est due à l'initiative de la Confédération Générale des Agriculteurs d'Algérie et coïncidera avec le